cm

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N°0802996

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A[redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Thomas
Magistrat désigné

M. Féral
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Dijon,
Le magistrat désigné

Audience du 12 janvier 2010
Lecture du 19 janvier 2010

Aide juridictionnelle :
Décision du 5 mars 2009

08-03-05
C

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a renvoyé le jugement de la requête au Tribunal administratif de Dijon ;

Vu la requête, enregistrée le 13 décembre 2008, présentée par Mme A[redacted], demeurant chez M. M[redacted] 42 Lot. M'Hamed - Bouguerra à Tipaza (42000), [redacted] ; Mme [redacted] demande au Tribunal :

- la révision de son allocation viagère de 68 euros par trimestre ;
- l'attribution d'une pension de veuve suite au décès de son époux dans une opération de guerre ;
- l'attribution d'une pension militaire de réversion pour les années de services effectuées dans l'institution militaire ;

Vu les mémoires, enregistrés le 20 décembre 2008, et les 30 janvier, 4 mars, 17 et 26 février 2009, présentés par Mme [redacted] qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 février 2009, présenté par le ministre de la défense qui conclut, à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, à son rejet ;

http://www.avocatsbonfilsdijon.com/

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2009, présenté pour Mme [redacted], par Me Bonfils qui demande :

- l'annulation de la décision du 10 octobre 2008 par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande ;

-de dire que Mme [redacted] aura droit à la revalorisation de son allocation viagère, à une pension militaire d'invalidité et à une pension militaire de retraite de réversion ;

- d'ordonner la mention « mort pour la France » sur l'acte de décès de M. Benabbas ;

- de condamner l'Etat à verser à Mme [redacted] une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 juin 2009, présenté par le ministre de la défense, Sous-direction des pensions de la Rochelle, qui conclut, à titre principal, à l'incompétente du juge administratif et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le premier protocole additionnel ;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme ;

Vu la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;

Vu l'instruction interministérielle n° 568 A du 22 août 1968

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averti du jour de l'audience ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1er octobre 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Thomas pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 12 janvier 2010, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Féral, rapporteur public ;

Sur la compétence du Tribunal :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 351-9 du code de justice administrative : *« Lorsqu'une juridiction (...) a été déclarée compétente par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, sa compétence ne peut plus être remise en cause ni par elle-même, ni par les parties, ni d'office par le juge d'appel ou de cassation, sauf à soulever l'incompétence de la juridiction administrative. »* ; qu'il résulte de ces dispositions que, dès lors qu'il appartient à la juridiction administrative de connaître de l'affaire et que le Tribunal administratif de Dijon a été déclaré compétent, le 5 décembre 2008, par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, ce tribunal ne peut décliner sa compétence ;

Considérant que M. [redacted] s'est engagé durant la guerre d'Algérie dans les forces supplétives, en qualité de moghazni ; que par courrier du 20 mai 2008, Mme [redacted], sa veuve, a demandé au ministre de la défense la révision de son allocation viagère et l'obtention d'une pension militaire d'invalidité de réversion ; que, par une décision en date du 30 juin 2008, le ministre a rejeté sa demande ; que Mme [redacted] a exercé un recours gracieux contre cette décision auprès du ministre qui l'a rejeté le 10 octobre 2008 ;

Sur les conclusions dirigées contre le refus de réversion de l'allocation prévue par l'instruction interministérielle n° 586 A du 22 août 1968 :

Considérant que l'attribution ou la révision d'une allocation forfaitaire et viagère à certains nationaux algériens et à leurs ayants droits en application de l'instruction interministérielle du 22 août 1968 susvisée constitue une mesure purement gracieuse dont le refus ne peut donner lieu à un recours par la voie contentieuse ; que, par suite, les conclusions de Mme [redacted] dirigées contre le refus du ministre de la défense de réviser cette allocation ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions dirigées contre le refus de réversion de la pension de retraite proportionnelle :

Considérant, d'une part, que les droits éventuels de Mme [redacted] à une pension de réversion de veuve sont déterminés par ceux de son mari décédé, lesquels doivent être appréciés au regard des textes en vigueur à la date de sa cessation de fonctions ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 20 septembre 1948 susvisée, applicable en l'espèce, les militaires ont droit au bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle après avoir accompli quinze ans de services effectifs ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. [redacted], qui a accompli moins de quinze années de services effectifs, ne remplissait pas les conditions pour obtenir le bénéfice d'une pension de retraite ; que, dès lors, la requérante ne pouvait pas davantage prétendre à la réversion de cette pension ; que, par suite, elle n'est pas fondée à demander l'annulation du refus que le ministre a opposé à ce titre ;

Sur les conclusions tendant à ordonner la mention « mort pour la France » sur l'acte de décès de son mari :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : *« Doit, sur avis favorable de l'autorité visée ci-dessous, porter la mention « Mort pour la France » tout acte de décès »* ;

Considérant que la demande de Mme [redacted] tend à ce qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la mention « Mort pour la France » soit mentionnée sur l'acte de décès de son mari ; que cette demande est relative à la rédaction des actes de l'état civil ; que les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour en connaître ; qu'il suit de là que les conclusions de la requête doivent être rejetées comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions dirigées contre le refus de réversion d'une pension militaire d'invalidité :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article L. 243 du code des pensions militaires et des victimes de la guerre, introduit dans ce code par la loi du 9 décembre 1974, et des articles L. 43, L. 45, L. 67 et L. 241 du même code que les conjoints survivants des membres des forces supplétives françaises ayant participé à la guerre d'Algérie entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 sont susceptibles d'avoir droit à pension, si la mort a été causée par blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ; qu'il résulte de ces dispositions que le décès d'un membre des forces supplétives françaises ayant participé à la guerre d'Algérie peut ouvrir à un conjoint survivant droit à pension s'il établit que l'événement ou l'accident, qui est à l'origine du décès, a été éprouvé par le fait du service ;

Considérant, d'une part, que les pensions servies en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre doivent être regardées comme des biens, au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les stipulations de l'article 14 de la même convention font obstacle à ce que les personnes pouvant prétendre à ces pensions soient traitées de manière discriminatoire ; que tel est le cas lorsqu'une distinction entre les personnes placées dans une situation analogue n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les buts de la loi ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article L. 243 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre subordonne le bénéfice des droits à pension qu'il ouvre aux membres des forces supplétives françaises ayant combattu au cours de la guerre d'Algérie ainsi qu'à leurs ayants cause à la condition qu'ils possèdent la nationalité française ou soient domiciliés en France ; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 9 décembre 1974, dont ces dispositions sont issues, qu'elles avaient notamment pour objet d'étendre aux membres des forces supplétives françaises ayant combattu au côté des militaires français au cours de la guerre d'Algérie le bénéfice des prestations que le livre 1er reconnaît aux militaires ; que toutefois, eu égard à l'objet de ces pensions, la différence de traitement entre les personnes concernées selon qu'elles ont ou non la nationalité française ou qu'elles sont ou non domiciliées en France, ne peut être regardée comme reposant sur un critère en rapport avec cet objectif et n'est donc pas justifiée ; qu'en raison de l'incompatibilité de cette condition avec les stipulations rappelées ci-dessus, la circonstance que Mme [redacted] ne possédait pas la nationalité française et n'était pas domiciliée en France à la date de sa demande ne saurait légalement fonder le refus de lui accorder une pension sur le fondement de l'article L. 243 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'extrait des services, que M. [redacted] est décédé le 23 septembre 1961 dans une embuscade tendue par le Front de libération nationale ; qu'ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, ce décès doit être regardé comme survenu par le fait du service ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, Mme [redacted] est fondée à soutenir que c'est à tort que le ministre de la défense a rejeté sa demande de pension fondée sur l'article L. 243 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; qu'il y a lieu d'annuler la décision du 10 octobre 2008 rejetant la demande de pension présentée par l'intéressée et, d'enjoindre au ministre de la défense d'accorder à celle-ci le bénéfice de la pension militaire d'invalidité sollicitée dans un délai de deux mois à compter du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que Mme [redacted] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Bonfils renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de ce dernier une somme de 1000 euros ;

DECIDE:

Article 1er : La décision en date du 10 octobre 2008 par laquelle le ministre de la défense a rejeté la demande de Mme [redacted] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de la défense d'accorder à Mme [redacted] une pension militaire d'invalidité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Bonfils la somme de 1000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A[redacted] et au ministre de la défense.

Lu en audience publique le 19 janvier 2010.

Le magistrat désigné,

P. THOMAS

Le greffier,

V. LACOUR

La République mande et ordonne au ministre de la défense, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS EN CHAMPAGNE

N° 0401946

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. M[redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Veyer
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

M. Pauzies
Commissaire du gouvernement

(1ère chambre)

Audience du 29 juin 2006
Lecture du 27 juillet 2006

Aide juridictionnelle totale - Décision du 4 avril 2005

Vu la requête, enregistrée le 8 décembre 2004, sous le n° 0401946 présentée pour M. M[redacted], détenue au Centre Pénitentiaire de Clairvaux (10310), n° d'écrou : 9718, par Me Bonfils, avocat ;
M. B[redacted] demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 12 novembre 2004 par laquelle le ministre de la justice a changé son affectation ;

- d'annuler l'ordre par lequel le ministre de la justice l'a transféré du centre de Varennes-Le-Grand vers la centrale de Clairvaux ;

- d'ordonner sous astreinte qu'il soit procédé à sa réintégration au centre de Varennes-Le-Grand, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement ;

Le requérant, qui est détenu pour l'exécution d'une peine de 20 années de réclusion, expose que dans le cadre d'un rapprochement familial, il a été affecté au centre de détention de Varennes-Le-Grand, où il a fait l'objet de menaces et de reproches par l'administration alors que sa conduite est exemplaire ; il soutient que les décisions attaquées lui font grief, que la décision du 12 novembre 2004 a été prise par une personne incompétente pour signer les décisions de changement d'affectation, que les décisions entreprises ne sont pas motivées et méconnaissent l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, qu'elles sont fondées sur une erreur de fait, de qualification juridique des faits et méconnaissent l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme, enfin que les décisions critiquées sont entachées d'un détournement de procédure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2005, présenté par le Garde des Sceaux, ministre de la justice tendant au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que la requête est irrecevable, les décision contestées étant des mesures d'ordre intérieur, que la procédure a été régulière et prise par une personne ayant reçu délégation de signature régulière à cet effet, que la décision de transfert est motivée, sans devoir l'être, que les décision contestées ne sont pas contraires à la convention européenne des droits de l'homme, que le comportement du requérant au centre de détention de Varennes-Le-Grand était mauvais ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 22 janvier 2005, présenté pour M. B[redacted] tendant aux mêmes fins que sa requête ;

Le requérant expose être soumis à des menaces au centre de Clairvaux ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 février 2005, présenté par le Garde des Sceaux, ministre de la justice tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 juin 2006 ;

- le rapport de M. Veyer, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Pauziès, commissaire du gouvernement ;

Sur l'étendue du litige

Considérant que par une décision du 15 octobre 2004, le directeur régional de l'administration pénitentiaire de Dijon a décidé le transfert de M. B[redacted] du centre de détention de Varennes-Le-Grand vers le centre pénitentiaire de Clairvaux ;

Considérant que M. B[redacted] demande l'annulation de la décision du 12 novembre 2004 par laquelle le ministre de la justice a refusé son transfert du centre de détention de Varennes-Le-Grand vers le centre pénitentiaire de Joux-la-Ville et de la décision du 23 novembre 2004 comportant ordre de transfèrement subséquent ; qu'ainsi, la requête de M. B[redacted] doit être regardée comme dirigée contre la décision du 15 octobre 2004 et non centre la décision du 12 novembre 2004, laquelle répondait à une demande de transfert vers le centre de détention de Joux-la-Ville, et contre la décision d'exécution de la décision du 15 octobre 2004 ;

Sur la fin de non recevoir

Considérant qu'aux termes de l'article 717 du code de procédure pénale : *« Les condamnés purgent leur peine dans un établissement pour peines. Les condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an peuvent, cependant, à titre exceptionnel, être maintenus en maison d'arrêt et incarcérés, dans ce cas, dans un quartier distinct, lorsque des conditions tenant à la préparation de leur libération, leur situation familiale ou leur personnalité le justifient. Peuvent également, dans les mêmes conditions, être affectés, à titre exceptionnel, en maison d'arrêt, les condamnés auxquels il reste à subir une peine d'une durée inférieure à un an »* ; qu'aux termes de l'article D. 70 du même code : *« Les établissements pour peines, dans lesquels sont reçus les condamnés définitifs, sont les maisons centrales, les centres de détention, les centres de semi-liberté et les centres pour peines aménagées... »* ; qu'aux termes de l'article D. 80 dudit code : *« Le ministre de la justice dispose d'une compétence d'affectation des condamnés dans toutes les catégories d'établissement. Sa compétence est exclusive pour les affectations dans les maisons centrales... »* ; qu'aux termes de l'article D. 82 de ce code : « L'affectation peut être modifiée soit à la demande du condamné, soit à la demande du chef de l'établissement dans lequel il exécute sa peine... L'affectation ne peut être modifiée que s'il survient un fait ou un élément d'appréciation nouveau » ; et qu'aux termes de l'article D. 82-1 du code : *« Que la demande émane du condamné ou du chef d'établissement, ce dernier constitue un dossier qui comprend les éléments permettant d'établir la motivation de la demande. Le ministre de la justice, le directeur régional ou le chef d'établissement peuvent procéder ou faire procéder dans les conditions définies à l'article D. 79 à toute enquête sur la situation familiale ou sociale du condamné./ La décision de changement d'affectation est prise, sauf urgence, après avis du juge de l'application des peines et du procureur de la République du lieu de détention »* ;

Considérant que, dans les termes où elles sont rédigées, les dispositions législatives et réglementaires précitées impliquent que le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours contre une décision de transfèrement d'un condamné d'un établissement de peines vers une maison d'arrêt, en contrôle la légalité ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que l'intéressé a fait l'objet d'un transfert du centre de détention de Varennes Le Grand vers le centre pénitentiaire de Clairvaux en quartier de maison centrale ; que, dès lors, la mesure comporte une incidence sur le régime ordinaire de détention, et doit être regardée comme une mesure faisant grief ; que, par suite, le ministre n'est pas fondé à soutenir que les conclusions dirigées contre la décision de transfert ne sont pas recevables ;

Au fond

Considérant que la décision du 15 octobre 2004, motivée par une mesure d'ordre et de sécurité, a pour conséquence de modifier son régime de détention carcéral et notamment le suivi psychologique dont il bénéficie à sa demande, ainsi que le projet d'exécution de peine entrepris avec le service d'insertion de l'établissement ; qu'en outre, la juridiction régionale de la libération conditionnelle a, le 8 novembre 2004, relevé que l'intéressé démontre avoir manifesté des efforts certains au cours de son incarcération, ayant suivi un stage de peinture de 650 heures jusqu'à l'obtention du brevet série professionnelle, notamment ; qu'ainsi la mesure de transfèrement est entachée d'erreur de fait et doit être annulée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés ;

Sur les conclusions à fin d'injonction

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre la réintégration de M. B[redacted] au centre de détention de Varennes Le Grand, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir l'injonction d'une astreinte ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 15 octobre 2004 susvisée est annulée.

Article 2 : M. M[redacted] B[redacted] sera réintégré au centre de détention de Varennes Le Grand dans un délai de un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. M[redacted] B[redacted] et au Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 29 juin 2006, où siégeaient :

M. Veyer, président,
Mme Tanon, premier conseiller,
M. Nizet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 27 juillet 2006.

Le magistrat le plus ancien, Le président-rapporteur,

Signé
M.L. TANON

Signé
J.B. VEYER

Le greffier,

Signé
E. PIOMBINI

LA RÉPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE
Garde des Sceaux,
Ministre de la justice
EN CE QUI LE CONCERNE ET A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE
A CE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVÉES DE POURVOIR A
L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE DÉCISION
POUR EXPÉDITION
le Greffier

TRIBUNAL ADMINISTRATIF CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Evelyne PIOMBINI

Extrait des Minutes du TCI de DIJON

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE DE DIJON

Audience n° : [redacted]

Recours n° : [redacted]
Affaire : [redacted]

[redacted]
c/
C[redacted]

PARTIES EN CAUSE

Demandeur
Monsieur [redacted], non comparant
demeurant : [redacted]

Représenté(e) par Maître BONFILS,
7 RUE HERNOUX
21000 DIJON

Défendeur
Monsieur le Directeur C[redacted], non comparant
[redacted]

Composition du tribunal (siégeant en audience foraine à DIJON)

Lors des débats et du délibéré,

Monsieur François CHAPON , président
Monsieur Christian GIRAUD, Assesseur employeur1
Madame Marie-Claire FORTUNADE, Assesseur salarié1

Assisté du secrétaire d'audience
Madame Mireille PEILLOT-FRANDEL

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par lettre en date du 03 avril 2007, Monsieur [redacted] a contesté la décision de rejet par la Caisse [redacted] de sa demande de majoration pour conjoint à charge au titre de l'inaptitude au travail pour son épouse Madame [redacted], à la date du 1er juillet 2006.

Par lettre du 04 avril 2008, la Caisse [redacted] – [redacted] a informé le greffe qu'après étude du dossier, Monsieur [redacted] est bénéficiaire, à compter du 1er décembre 2007, de la majoration pour conjoint à charge au titre de l'inaptitude au travail pour son épouse Madame [redacted].

Monsieur Boujemaa [redacted] a été convoqué par lettre recommandée en date du 22 décembre 2008 dont il a signé l'accusé de réception le 06 janvier 2009, le demandeur n'a pas comparu.

Maître FOURNIER Eloïse, accompagnée par Mademoiselle Isabelle de La Victoire, élève avocate qui participe à la défense du requérant, substituant Maître BONFILS, avocat au barreau de Dijon, représente ce jour Monsieur [redacted], bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale par décision en date du 21 avril 2008 du tribunal de Grande Instance de Dijon.

L'organisme de Sécurité Sociale n'a déposé aucune observation écrite, contrairement aux dispositions de l'article R 143.8 du Code de la Sécurité sociale, ni adressé au greffe du tribunal, les documents médicaux relatifs à la présente instance.

Monsieur [redacted] a transmis au tribunal copie du rapport médical de sa conjointe, établi par le service médical de l'organisme de sécurité sociale.

La partie défenderesse a signé l'accusé de réception de la convocation le 24 décembre 2008. Elle n'a pas comparu à l'audience, la décision sera réputée contradictoire à son égard.

Le Tribunal, après avoir constaté la recevabilité de la demande et s'estimant insuffisamment informé, a, en application des dispositions de l'article R 143.13 du Code de la Sécurité Sociale, ordonné une consultation du dossier médical confiée au médecin consultant présent, le Docteur RICHARD, afin d'être éclairé sur l'état de santé de Madame [redacted].

Le médecin consultant au vu du dossier a constaté : « *Monsieur* [redacted] *conteste le rejet de majoration pour conjoint à charge au titre de l'inaptitude concernant son épouse Madame* [redacted]

Il ressort de l'examen du dossier médical que cette femme a eu quatorze grossesses, onze enfants vivants. Elle présente un surpoids, 80 kilos pour 1,60 m, une hypertension artérielle essentielle à 16/10. On note une colopathie fonctionnelle et des varices des membres inférieurs. Elle a une baisse d'acuité visuelle qui est chiffrée à 6/10ièmes bilatérale. Elle a surtout un retentissement important de son surpoids sous forme de coxarthrose et de gonalgie bilatérale. Il apparaît que cette femme présente certainement une usure fonctionnelle importante en rapport avec ses nombreuses maternités et l'activité domestique qui a dû en résulter. »

Le médecin consultant a conclu :

«On peut effectivement estimer qu'à la date de la demande, l'incapacité de travail est au moins égale à 50 %. »

Au vu de cet avis, Maître FOURNIER a maintenu ses prétentions initiales.

DISCUSSION :

VU les articles L 351-13 et R 351-31 du Code de la Sécurité Sociale.

ATTENDU que le médecin consultant a régulièrement accompli sa mission et a clairement répondu aux questions qui lui ont été posées.

ATTENDU qu'au vu des constatations faites par le médecin consultant et de l'ensemble des éléments du dossier, il convient de dire que Madame [redacted] présentait, à titre définitif, à la date du 1er juillet 2006, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle, une incapacité de travail au moins égale à 50 % permettant l'attribution de la majoration de pension pour conjoint à charge au titre de l'inaptitude au travail.

QU'en conséquence, Monsieur [redacted] est reçu en ses prétentions et la décision de la Caisse [redacted] Bourgogne Franche-Comté est infirmée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

déclare recevable en la forme le recours de Monsieur [redacted],

infirme la décision de la Caisse [redacted]

et dit qu' à la date du 1er juillet 2006, Madame [redacted] présentait, à titre définitif, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle, une incapacité de travail au moins égale à 50 %,ce qui permet l'attribution de la majoration de pension pour conjoint à charge au titre de l'inaptitude au travail.

Jugement prononcé en audience publique le 23/03/09 par Monsieur François CHAPON , président qui a signé la minute avec Madame Mireille PEILLOT-FRANDEL, secrétaire d'audience.

Le Secrétaire,

Mireille PEILLOT-FRANDEL

TRIBUNAL du CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE * DIJON *

Le Président,

François CHAPON

Voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article R 143-23 du Code de la Sécurité Sociale, les parties disposent d'un délai de UN MOIS (pour les assurés résidant à l'étranger, ce délai est augmenté de 2 mois) à compter de la date de la présente notification pour contester cette décision devant la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail.
Cet appel doit être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au

Secrétariat du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité
2 PLACE DES SAVOIRS
21000 DIJON

Les dispositions réglementaires prévoient qu'en appel l'appelant qui succombe est condamné au paiement d'un droit dont il peut toutefois être dispensé par une mention expresse figurant dans la décision.
En outre, dans le cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe peut être condamné au paiement d'une amende et le cas échéant au règlement des frais de procédure y compris ceux des enquêtes et expertises.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment de ses articles 34 et suivants, le droit d'accès réservé aux personnes concernées s'exerce auprès du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité.

Pour Expédition Conforme

Le Secrétaire

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

1100886/II

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1100886

M. [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gros
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Dijon,

(1ère chambre),

M. Bataillard
Rapporteur public

Audience du 19 janvier 2012
Lecture du 2 février 2012

Aide Juridictionnelle :
Décision du 19 avril 2011

49-05-01-01
C

Vu la requête, enregistrée le 12 avril 2011, présentée pour M. [redacted] demeurant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey - [redacted] - Rue Auguste Champion à Sevrey (71100), par Me Bonfils ;

M. [redacted] demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 23 février 2011 par laquelle le préfet de Saône-et-Loire lui a refusé la possibilité de sorties d'essai prévues à l'article L. 3211-11 du code de la santé publique ;
- d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à Me Bonfils en application combinée des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

M. [redacted] soutient :

- que la décision est entachée d'incompétence ;
- qu'elle est procède d'une violation de la loi au regard des dispositions des articles L. 3211-3 et L. 3211-11 du code de la santé publique ;
- qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle de Dijon du 19 avril 2011 accordant à [redacted] le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 juin 2011, présenté par le préfet de Saône-et-Loire qui conclut au rejet de la requête ;
Le préfet de Saône-et-Loire fait valoir que :

- la requête est irrecevable dans la mesure où la décision litigieuse a un caractère purement confirmatif d'une décision du 5 août 2010 ;
- l'auteur de la décision bénéficiait d'une délégation de signature régulièrement publiée ;
- la décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la contestation de sa décision conduit à méconnaître le principe de séparation des pouvoirs en raison de l'interdiction d'entrer en contact avec les parties civiles pendant 20 ans imposée à l'intéressé par le juge judiciaire ;
- la décision n'a pas été prise en méconnaissance des articles L. 3211-3 et L. 3211-11 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 29 juillet 2011, présenté pour M. [redacted] par Me Bonfils, tendant aux mêmes fins ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative et la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 janvier 2012 :
- le rapport de M. Gros ;
- et les conclusions de M. Bataillard, rapporteur public ;

Considérant que le préfet de Saône-et-Loire a prononcé l'hospitalisation d'office de M. [redacted] par arrêté du 14 septembre 2007 sur le fondement de l'article D 938 du code de procédure pénale après que l'intéressé a donné la mort à son amie ; que cette mesure a été prolongée par une ordonnance du président de la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Dijon du 18 février 2009 devenue définitive après le rejet du pourvoi en cassation formé à son encontre ; qu'en réponse aux demandes formulées pour l'intéressé, le préfet de Saône-et-Loire a opposé le 23 février 2011 un refus d'autorisation de sorties, dites sorties d'essai, qui ne seraient pas accompagnées par un personnel de l'établissement ; que M. [redacted] demande l'annulation de cette décision ;

Sur la recevabilité :

Considérant qu'à supposer même que la décision attaquée confirme la décision du 5 août 2010 par laquelle le préfet avait, en réponse à une proposition formulée le 23 juillet 2010 par le docteur [redacted], refusé d'autoriser une première sortie d'essai prévue le 15 août 2010, il est constant que cette décision ne comportait pas d'indication des voies et délais de recours ; que, par suite, cette décision n'étant pas devenue définitive, le préfet ne saurait opposer le caractère purement confirmatif de la décision attaquée ; qu'au surplus, la décision du 5 août 2010 se prononçait sur une demande de sortie d'essai tandis que la décision du 23 février 2011 écarte par principe et pour l'avenir toute sortie d'essai seul ; qu'ainsi, les deux décisions ne peuvent être regardées comme ayant le même objet ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par le préfet doit être écartée ;

Sur la légalité de la décision du 23 février 2011 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3211-11 du code de la santé publique : « *Afin de favoriser leur guérison, leur réadaptation ou leur réinsertion sociale, les personnes qui ont fait l'objet d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions de traitement sous forme de sorties d'essai, éventuellement au sein d'équipements et services ne comportant pas d'hospitalisation à temps complet mentionnés à l'article L. 6121-2 / La sortie d'essai comporte une surveillance médicale. Sa durée ne peut dépasser trois mois ; elle est renouvelable / La sortie d'essai, son renouvellement éventuel ou sa cessation sont décidés : (...) / 2° Dans le cas d'une hospitalisation d'office, par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition écrite et motivée d'un psychiatre de l'établissement d'accueil* » ; que, par leur nature et l'importance de leurs effets sur la situation des personnes intéressées et de leur entourage, les décisions qui autorisent les sorties d'essai et en fixent les modalités et celles qui refusent ou abrogent les sorties d'essai sont susceptibles d'être contestées par la voie du recours pour excès de pouvoir ;

Considérant que la décision a été signée par Mme [redacted], secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, en vertu d'une délégation consentie par un arrêté du préfet de la Saône-et-Loire du 31 janvier 2011, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire du même jour ; que cette habilitation portait sur tous arrêtés, décisions et circulaires relavant des attributions de l'Etat dans le département, à l'exception de la réquisition du comptable public et des arrêtés de conflit ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision litigieuse manque en fait ;

Considérant, toutefois, que pour refuser d'autoriser à l'avenir, au profit de M. [redacted], les sorties d'essai dont par un certificat médical du 9 août 2010, le docteur [redacted] avait proposé le principe, le préfet s'est fondé sur la circonstance qu'il lui apparaissait impossible de garantir que le requérant n'entrerait pas en contact avec la mère, le frère et la sœur de la victime, au mépris de l'interdiction qui lui avait été faite le 18 février 2009, pendant une durée de vingt ans, par le président de la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Dijon ; qu'en décidant ainsi pour l'avenir et en préjugeant de l'évolution de l'état de santé de l'intéressé, le préfet s'est estimé tenu de refuser toute demande en application de l'interdiction posée par la décision de la chambre de l'instruction ; qu'il a, dès lors, méconnu l'étendue de sa compétence ; qu'au surplus, il ressort des pièces du dossier que deux experts avaient émis un avis favorable aux sorties d'essai ; que M. [redacted] n'a pas cherché à entrer en contact avec ces personnes, par téléphone ou par courrier, depuis le centre hospitalier spécialisé de Sevrey où il a été hospitalisé d'office le 14 septembre 2007 et qu'il déclare ne pas avoir d'animosité à leur égard ;

que de précédentes sorties accompagnées effectuées depuis mai 2009 se sont bien déroulées et que s'agissant des sorties d'essai, il sera pris en charge par ses parents tous deux infirmiers diplômés d'Etat ; qu'il en résulte que le requérant est fondé à soutenir que le refus opposé par le préfet à toute future proposition de sortie d'essai est entaché d'illégalité et à en demander, dans cette mesure, l'annulation ;

Sur les conclusions en injonction :

Considérant que si le requérant demande qu'il soit enjoint au préfet de réexaminer sa situation, ce réexamen ne peut intervenir qu'au vu d'une nouvelle proposition de sortie d'essai qu'il appartient à un psychiatre du centre hospitalier spécialisé de Sevrey de formuler ; que les conclusions en injonction sont dès lors dépourvues d'objet et par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que M. [redacted] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Bonfils, son avocat, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de ce dernier la somme de 1 000 euros à lui verser au titre des dispositions susvisées ;

DECIDE:

Article 1er : La décision implicite du 23 février 2011 du préfet de la Saône-et-Loire est annulée en tant qu'elle s'oppose pour l'avenir à toute sortie d'essai.

Article 2 : L'Etat versera à M. Bonfils, avocat de M. [redacted] une somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au préfet de Saône-et-Loire. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2012, à laquelle siégeaient :

M. Cau, président,
M. Gros, premier conseiller,
Mme Laurent, premier conseiller.

Lu en audience publique le 2 février 2012.

Le rapporteur, Le président,

B. GROS C. CAU

La greffière,

M. CHARAOUI

La République mande et ordonne au préfet de Saône-et-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière,

Mélanie CHARAOUI